



---

**COMMISSION TRIPARTITE**

CHARGÉE DE L'OBSERVATION

DU MARCHÉ DU TRAVAIL

---

**RAPPORT ANNUEL 2005 DE LA COMMISSION TRIPARTITE NEUCHÂTELOISE  
CHARGÉE DE L'OBSERVATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL****Préambule**

Conformément à l'article 360b, alinéa 1 du code des obligations, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a constitué par arrêté du 2 juin 2004 et renouvelé par arrêté du 22 juin 2005 une commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail. Au cours de l'année 2005, la commission susmentionnée a siégé à cinq reprises, les 18 mars, 6 juin, 4 juillet, 12 septembre et 2 décembre. Le bureau de la commission, pour sa part, a tenu six séances, les 17 janvier, 22 février, 27 avril, 17 août, 18 octobre et 21 novembre.

La commission tripartite est chargée d'observer le marché cantonal du travail et de prévenir le risque de sous-enchère sociale et salariale à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2004, de la deuxième étape de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'Union européenne. En outre, elle peut également être saisie de questions relevant de la lutte contre le travail illicite.

La commission est composée de quatorze membres, soit un président, un président suppléant et quatre représentants par parties (patronat, syndicats, Etat). La présidence est « neutre », c'est à dire que les présidents ne représentent aucune des parties. Le secrétariat est assuré par le service de l'emploi.

La commission est dotée d'un bureau. Ce dernier est composé des présidents et d'un représentant par partie choisi parmi les membres de la commission. Créé dans le but de rendre plus souple et efficace le fonctionnement de la commission, le bureau liquide les affaires courantes, se fait renseigner sur les constatations de l'office de surveillance du service cantonal de l'emploi (OSur) et, le cas échéant, sur celles des commissions paritaires professionnelles et décide des enquêtes à effectuer. Si nécessaire, la présidence peut ordonner une enquête sans consulter les membres du bureau. Conformément à la loi, les propositions adressées aux autorités politiques (art. 360a et 360b CO) sont du ressort de la commission plénière.

En outre, le secrétaire de la commission, une représentante du service juridique de l'Etat ainsi que le chef de l'OSur participent à toutes les séances de la commission et de son bureau.

En cas de suspicion de sous-enchère salariale, la commission tripartite charge l'OSur d'effectuer des contrôles au sein des entreprises concernées (art. 15 al. 3 du règlement d'organisation, art. 31 al. 1 et art. 56 al. 2 LEmpl<sup>1</sup>). Il convient de rappeler, à ce propos, que

---

<sup>1</sup> Loi cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage du 17 septembre 2003

l'OSur, entre autres tâches, est principalement chargé de prévenir et de combattre le travail illicite. C'est dans l'attente de l'engagement d'inspecteurs supplémentaires dont le salaire sera financé à 50% par la Confédération, comme le prévoient les mesures d'accompagnement renforcées de la libre circulation des personnes, adoptées en votation populaire le 25 septembre 2005, que l'OSur a été également chargé du contrôle des travailleurs détachés et des enquêtes ordonnées par la commission tripartite. En droit neuchâtelois, les inspecteurs de l'OSur ont qualité d'agents de la police judiciaire (art 52 LEmpl).

### **1. Renouvellement de la commission**

*(La liste des membres de la commission est annexée au présent rapport)*

La législature s'étant terminée le 1<sup>er</sup> juin 2005, la commission tripartite a été renouvelée par le Conseil d'Etat. Elle a accueilli quatre nouveaux membres : Mme Séverine Gutmann, avocate et membre de la direction de la CNCI<sup>2</sup>, en remplacement de M. Claude Bernoulli; Mme Anne Joseph, avocate du syndicat UNIA, en remplacement de M. Jean-Pierre Ghelfi; M. Thierry Clément, secrétaire syndical du SSP<sup>3</sup>, en remplacement de M. Eric Rawyler et M. Etienne Maillefer, chef de projets au service de promotion économique (PREN), en remplacement de M. Bernard Aellen.

### **2. Votation du 25 septembre 2005 sur l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)**

L'année 2005 a été marquée par la votation du 25 septembre sur l'extension de l'ALCP aux dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne et sur le renforcement des mesures d'accompagnement de cet accord. Les membres de la commission ont été actifs tout au long de la campagne en informant la population sur les enjeux de cette votation. Une conférence de presse a eu lieu le 4 juillet 2005 au cours de laquelle la commission a pris officiellement position en faveur de l'élargissement de l'ALCP.

### **3. Acquisition d'une méthode statistique de détermination des salaires d'usage**

La commission tripartite a mandaté le service de l'emploi pour faire l'acquisition de la méthode statistique de détermination des salaires d'usage de l'Observatoire genevois du marché du travail (méthode "Flückiger"). Cette méthode, appelée également « équation des salaires », permet d'établir la distribution des salaires pour un poste de travail déterminé dans un secteur d'activité donné. Elle se base sur les résultats de l'enquête suisse sur les salaires de l'OFS. Afin de prendre en considération la dimension géographique, l'équation appliquée en l'occurrence se fonde uniquement sur les données fournies par les entreprises neuchâteloises. Cette méthode est un outil d'aide à la décision pour la commission en cas de suspicion de sous-enchère salariale au sein de branches dépourvues de conventions collectives ou de contrats-types de travail. Elle ne remplace en aucun cas l'expérience et le jugement des partenaires sociaux.

---

<sup>2</sup> Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI)

<sup>3</sup> Syndicat des services publics (SSP)

#### **4. Cas de sous-enchères salariales au sens de l'art 360a al 1 CO**

Durant l'année 2005, quatre cas pouvant laisser croire à des pratiques tombant sous le coup de l'article 360a al. 1 CO (salaires usuels faisant l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée) ont été traités par la commission.

Trois dossiers concernaient des entreprises actives dans les secteurs du télémarketing, de l'industrie du papier et de la fabrication d'appareils médicaux. La commission a mandaté l'OSur afin qu'il effectue une enquête au sein de ces entreprises. A l'issue de ces contrôles, il s'est avéré que les soupçons de sous-enchères étaient infondés.

En 2004, la commission avait chargé l'OSur d'ouvrir une enquête au sein d'une entreprise active dans le secteur du commerce de textile. Au vu du rapport final de l'OSur, la commission avait constaté que les salaires versés par cette entreprise étaient particulièrement bas. Afin de vérifier si d'autres entreprises du même secteur d'activités pratiquaient une politique salariale semblable, la commission a donné mandat à l'OSur de réaliser une enquête à large échelle dans le secteur du commerce de gros. 13 entreprises, employant au total 116 travailleurs, ont été contrôlées. Tous les salaires étaient conformes aux salaires d'usage calculés statistiquement et supérieurs aux salaires versés par l'entreprise objet de l'enquête. Au vu de ces résultats, la commission a invité les dirigeants de l'entreprise en question à s'expliquer sur leur politique salariale (art. 360b al. 3 CO). Ils ont été entendus par le bureau le 21 novembre 2005.

#### **5. Salaires à la commission**

La commission s'est également penchée sur le problème des salaires à la commission. Elle a constaté que certaines entreprises neuchâtelaises engagent des travailleurs à la commission avec un salaire fixe extrêmement bas. Toutefois, la législation relative à l'engagement des voyageurs de commerce (art. 347 à 350 CO) étant très souple et ces pratiques ne découlant pas directement de l'entrée en vigueur de l'ALCP, la commission a estimé qu'il n'était pas de son ressort de fixer un salaire minimum dans ce secteur. Toutefois, elle continuera d'analyser chaque cas qui lui sera soumis, conformément à sa mission générale d'observation du marché du travail neuchâtelois.

#### **6. Contrôle des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants en provenance de l'UE/AELE**

Tous les travailleurs détachés sur le territoire neuchâtelois sont systématiquement contrôlés soit par l'OSur, soit par les commissions paritaires de l'industrie de la construction. Après un contrôle sur le terrain, l'OSur invite les entreprises européennes à lui transmettre les fiches de salaire de tous les travailleurs qu'elles ont détachés dans le canton. Ce contrôle administratif permet de vérifier si les conditions de rémunération suisses ont bien été respectées pendant le détachement. En cas de refus de produire les documents demandés ou de non-respect avéré des normes légales suisses, les entreprises en infraction sont dénoncées au Ministère public (mesures pénales) et au service des migrations (mesures administratives), conformément à la législation sur les travailleurs détachés introduite par les mesures d'accompagnement de l'ALCP.

En outre, les inspecteurs de l'OSur vérifient systématiquement si les prestataires de services indépendants sont réellement inscrits en tant qu'indépendants dans leur pays

d'origine, soit en leur demandant des justificatifs (par exemple des factures), soit en contrôlant leur affiliation auprès d'institutions étatiques européennes (par exemple l'URSSAF<sup>4</sup> en France).

En 2005, 239 missions effectuées par des entreprises européennes sur le territoire neuchâtelois ont été contrôlées pour un total de 936 travailleurs. 32 contrôles ont débouché sur la dénonciation d'infractions (annonces incorrectes, refus de produire des documents, salaires non conformes à la législation helvétique, etc.).

En outre, 86 prestataires de services indépendants ont été contrôlés. Une seule infraction a été constatée.

L'office de surveillance, en collaboration avec les douanes, est intervenu auprès de travailleurs en provenance de Pologne actifs dans la menuiserie. Etant donné que l'ALCP ne s'applique pas encore aux nouveaux Etats membres de l'UE, ces travailleurs ont été dénoncés au Ministère public pour des infractions à la loi sur le séjour et l'établissement. L'employeur polonais a été condamné à 60 jours d'emprisonnement avec sursis et les travailleurs à quelques jours d'emprisonnement avec sursis également.

#### **7. Contrôles des prises d'emploi par des travailleurs en provenance de l'UE/AELE auprès d'un employeur suisse pour une durée inférieure à 90 jours**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004, les ressortissants des quinze premiers Etats membres de l'UE et ceux des trois Etats membres de l'AELE peuvent prendre un emploi en Suisse pour une durée inférieure à 90 jours sans devoir obtenir au préalable une autorisation de travail. Seule subsiste une obligation d'annonce. Ce régime s'appliquera également à partir de 2011 aux ressortissants des dix nouveaux Etats membres de l'UE depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

L'OSur, en collaboration avec le service des migrations, contrôle par sondage les fiches de salaire de ces travailleurs dans le but de vérifier si les conditions de rémunération minimale ont bien été respectées. En 2005, les salaires de 99 travailleurs ont été contrôlés. Aucune infraction n'a été constatée.

#### **8. Contrôles sur demande du seco**

En 2005, le seco a demandé aux commissions tripartites d'accentuer les contrôles dans les secteurs de l'agriculture et de la location de services.

L'OSur a inspecté 22 exploitations agricoles. Tous les salaires contrôlés étaient conformes au contrat-type de travail neuchâtelois pour l'agriculture.

Dans le domaine de la location de services, deux agences ont été révisées par les inspecteurs de l'OSur. Les fiches de salaires de 26 travailleurs temporaires ont été contrôlées. Pour 8 travailleurs, des infractions portant sur les conditions de travail ont été constatées.

---

<sup>4</sup> Union de recouvrement de cotisations de sécurité sociale et allocations familiales

## **9. Consultation du bureau de la commission sur le projet de modification des dispositions d'exécution des mesures d'accompagnement de la libre circulation des personnes**

Le chef du Département cantonal de l'économie a consulté la commission sur le projet de modification des dispositions d'exécution des mesures d'accompagnement de la libre circulation des personnes, proposé par le Département fédéral de l'économie. Ces modifications, allant dans le sens d'un renforcement de ces mesures, découlent de la votation populaire du 25 septembre 2005 sur l'extension de l'ALCP.

Etant donné que les ressources humaines dont dispose le canton pour les contrôles nécessités par la mise en œuvre des mesures d'accompagnement sont clairement insuffisantes et que cela a conduit à une surcharge de travail pour les inspecteurs de l'OSur, la commission a fait part de ses préoccupations et vivement souhaité que ces modifications, notamment le financement paritaire (canton/Confédération) de trois nouveaux inspecteurs, entrent en vigueur le plus rapidement possible.

## **10. Information à la commission**

Comme prévu par l'art 15 al 2 de son règlement d'organisation, la commission a été informée sur le rapport d'activité 2004 de l'OSur et des commissions paritaires de l'industrie de la construction. Elle a reçu de l'office cantonal de la statistique un rapport sur l'évolution de la main d'œuvre étrangère dans le canton.

## **11. Conseil de l'emploi**

A la demande du chef du Département de l'économie, le président de la commission présente un bref rapport d'activité à chaque séance du Conseil de l'emploi qui se réunit, en principe, deux fois par an.

## **12. Collaboration avec le seco et les autres commissions tripartites**

La commission neuchâteloise estime que la collaboration entre la commission fédérale et les commissions cantonales, telle qu'elle est prévue à l'art. 13 Odét, est insuffisante. Les échanges de vues entre secrétaires des commissions cantonales, périodiquement organisés par le seco, ne peuvent porter, par définition, que sur des questions administratives. C'est pourquoi, elle souhaite que le seco organise dans le courant de l'année des échanges de vues au niveau des présidents des commissions. En outre, il incombe à la Confédération d'assurer la formation continue des membres des commissions tripartites (art. 13 al. 3 Odét). Par ailleurs, la commission estime que la notification par la voie diplomatique aux entreprises européennes qui détachent des travailleurs dans le canton des prononcés administratifs et des menaces de dénonciation au ministère public est une procédure beaucoup trop lourde. Ce problème pourrait être facilement résolu par l'introduction d'une obligation pour les entreprises européennes d'élire un domicile de notification en Suisse, comme le Conseil fédéral en a le pouvoir en réglementant la procédure d'annonce des travailleurs détachés.

### 13. Information du public

- *Page internet de la commission*

La commission neuchâteloise attache une grande importance à l'information du public et notamment des employeurs et des travailleurs sur le contenu et l'application des mesures d'accompagnement de l'ALCP. C'est pourquoi, elle a créé un site internet à l'adresse [www.ne.ch/commissiontripartite](http://www.ne.ch/commissiontripartite). Ce site contient toutes les informations utiles sur les activités de la commission, régulièrement mises à jour.

- *Base de données des conventions collectives de travail*

Toujours dans un souci de communication et d'accessibilité à l'information, le service de l'emploi a publié une base de données internet recensant les conventions collectives en vigueur dans le canton de Neuchâtel. Chaque convention contenant des salaires minimaux est accompagnée d'une fiche informative contenant les principales dispositions salariales. Cette base est accessible à l'adresse suivante : [www.ne.ch/cct](http://www.ne.ch/cct). Elle sera mise à jour régulièrement.

- *Brochure statistique sur l'évolution de la main d'œuvre UE/AELE*

Afin de suivre l'évolution de la main d'œuvre UE/AELE dans le canton de Neuchâtel, le service de l'emploi publie trimestriellement une brochure contenant les principales statistiques sur les travailleurs détachés, les prises d'emploi pour moins de 90 jours et les travailleurs frontaliers. Cette brochure est accessible sur le site du service de l'emploi : [www.ne.ch/emploi](http://www.ne.ch/emploi), rubrique "Informations tout public", sous-rubrique "Chiffres et actualités".

### 14. Projets 2006

- *Réunion avec les agences de location de services*

La commission a constaté que plusieurs agences de location de services du canton ont fréquemment recours à des travailleurs européens depuis l'entrée en vigueur de la deuxième phase de l'ALCP. Dans le cadre de ses tâches d'observation du marché du travail, elle a souhaité rencontrer les représentants de ces agences afin de tirer un bilan de leurs expériences depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP. A cette occasion, la commission présentera les modifications législatives qui interviendront avec l'extension de l'ALCP aux dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

- *Réunion avec les commissions paritaires*

La commission a également projeté de rencontrer les principales commissions paritaires actives dans le canton de Neuchâtel dans le but de renforcer la collaboration avec ces organes paritaires institués par les conventions collectives de travail.

La Chaux-de-Fonds, le 7 mars 2006

Au nom de la Commission tripartite

Le président

Le secrétaire

Raymond Spira

Fabio Fiore